

TVA esthétique
Les médecins esthétiques et les dermatologues s'en acquitteront dans l'attente du résultat de leur recours devant le Conseil d'Etat

L'administration fiscale a publié le jeudi 27 septembre 2012 au soir une décision d'assujettir à la TVA les actes à visée esthétique non remboursés par l'Assurance maladie à partir du 1^{er} octobre 2012.

Les médecins esthétiques et dermatologues ont déjà déposé un recours conjoint en annulation contre le rescrit d'avril 2012. Ils vont déposer pour les mêmes motifs (illégalité) un recours contre la nouvelle instruction fiscale.

Ils dénoncent la précipitation et l'impréparation de ce nouveau texte, qui crée une insécurité inadmissible pour les médecins qui ne peuvent s'acquitter de l'avalanche d'obligations entraînées par la mise en œuvre de la TVA **en un jour ouvré**, tout devant être opérationnel le lundi 1^{er} octobre au matin !

Alors que la plupart de leurs comptables ne sont pas informés de cette mesure, les médecins sont censés avoir adapté à la TVA un logiciel labellisé qui ne la prévoit pas, trouvé un moyen d'établir en deux exemplaires des factures portant une dizaine de mentions obligatoires, refait leurs devis, calculé la franchise de TVA sans connaître la date à partir de laquelle la décompter (1^{er} janvier 2011, 10 avril 2012 ou 1^{er} octobre 2012 ?), expédié le formulaire de choix de règlement de TVA et demandé un numéro de TVA intracommunautaire !

Le Conseil d'Etat estime à une dizaine de jours le « délai raisonnable » dont toute profession doit disposer pour s'adapter à de nouvelles conditions de droit.

Les signataires vont donc déposer un recours supplémentaire en référé suspension pour mettre fin à l'insécurité juridique créée par ce délai trop bref accentué par l'absence de mesures transitoires.

Ils dénoncent en outre la précipitation du Ministre, alors que la Cour de Justice de l'Union Européenne est saisie de la question et qu'aucune étude d'impact, pourtant obligatoire, n'a pas été menée.

Sur le fond, ils rappellent leur opposition formelle à cette mesure qui taxe aveuglément et coûtera par exemple 7 millions d'euros de TVA aux 12 000 patientes qui doivent encore subir une explantation - reconstruction de prothèses mammaires PIP, les exemples de ce type étant innombrables.

Ils rappellent que les 20 millions d'euros annuels de rentrées fiscales escomptés seront qu'amputées des fuites de revenus liés aux délocalisations qui se préparent aux frontières.

Sur la forme, ils souhaitent informer les médecins que tous ceux qui présentent une différence entre SNIR et revenu déclaré devront justifier que cette différence ne provient pas d'actes à visée esthétique.

Ils soulignent qu'en cas d'absence de facture, de factures non chronologiques, d'absence de visa de l'article 293B du CGI, ou d'erreur dans le calcul du seuil de la franchise de TVA, tout médecin pourra être considéré comme un délinquant passible de sanctions pénales et d'une taxation d'office.

Ils rappellent que la taxation d'office autorise le fisc à taxer à la TVA la différence entre le SNIR et le revenu déclaré du médecin, sans que celui-ci puisse faire la preuve du caractère non taxable de cette différence du fait du secret professionnel.

Compte tenu de ce risque majeur, ils appellent les médecins à s'acquitter scrupuleusement des nouvelles obligations, dans l'attente de l'issue de leur recours.

Ils rappellent que la TVA est remboursable en cas d'annulation de l'instruction contestée, et invitent les médecins à demander des instructions écrites à leur comptable, nécessaires pour chaque cas particulier.

Philippe CADIC (SAGA-MG www.saga-mg.org) : 06 24 62 26 78

Hugues CARTIER (SFDCE et GRCD) : 06 74 94 39 00

Dominique DEBRAY (SYMEA) : 06 99 68 57 44

